

## Autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. Préambule

La Municipalité vous présente son préavis sur l'autorisation générale de plaider ; elle vient vous demander de lui accorder cette autorisation générale conformément à la Loi sur les Communes et à notre Règlement du Conseil général.

Pour rappel :

#### **Loi sur les Communes vaudoise, art. 4, chiffre 8**

*Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;*

#### **Règlement pour le Conseil général, art. 13, al. 8**

*Le Conseil général délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*

Finalement, les articles 68, alinéa 2, lettre b, et 70, alinéa 1, du Code de procédure civile, règlent la forme de la procuration et de l'autorisation de plaider.

### 2. Explication

En l'absence d'autorisation générale de plaider, et lorsque notamment la Commune serait défenderesse (intimée), cette procédure pourrait être risquée, pour deux raisons notamment :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil général lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner;
- lors des débats devant le Conseil général, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil général la partie adverse en tirerait avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

### 3. Demande de la Municipalité

En vertu de ces dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**Le Conseil général de Romainmôtier-Envy, sur proposition de sa Municipalité, conformément à l'art. 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes, considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, décide :**

#### **Article 1 :**

De délivrer à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.  
Cette autorisation générale est valable durant toute la législature 2016-2021.

Romainmôtier, le 30 mai 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

(signé)

F. De Icco

La Secrétaire

(signé)

M. Pugin

